

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont ceux invoqués dans l'affaire T-313/08, Veromar di Tudisco Alfio & Salvatore S.n.c./Commission.

Recours introduit le 12 août 2008 — Cimino/Commission**(Affaire T-321/08)**

(2008/C 272/69)

*Langue de procédure: l'italien***Parties**

Partie requérante: Riccardo Cimino (Castelsardo, Italie) (représentants: A. Maiorana, avocat, A. De Matteis, avocat, A. De Francesco, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- Annuler le règlement (CE) n° 530/2008 de la Commission, du 12 juin 2008, établissant des mesures d'urgence en ce qui concerne les senneurs à senne coulissante pêchant le thon rouge dans l'océan Atlantique, à l'est de la longitude 45° O, et dans la Méditerranée (JO L 155, p. 9);
- condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont ceux invoqués dans l'affaire T-313/08, Veromar di Tudisco Alfio & Salvatore S.n.c./Commission.

Recours introduit le 12 août 2008 — Musumeci/Commission des Communautés européennes**(Affaire T-322/08)**

(2008/C 272/70)

*Langue de procédure: l'italien***Parties**

Partie requérante: Antonio Musumeci (Bagnara Calabria, Italie) (représentants: A. Maiorana, avocat, A. De Matteis, avocat, A. De Francesco, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- Annuler le règlement (CE) n° 530/2008 de la Commission, du 12 juin 2008, établissant des mesures d'urgence en ce qui concerne les senneurs à senne coulissante pêchant le thon rouge dans l'océan Atlantique, à l'est de la longitude 45° O, et dans la Méditerranée (JO L 155, p. 9);
- Condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont ceux invoqués dans l'affaire T-313/08, Veromar di Tudisco Alfio & Salvatore S.n.c./Commission.

Recours introduit le 12 août 2008 — Pescatori San Francesco di Paola et Sorrentino/Commission des Communautés européennes**(Affaire T-323/08)**

(2008/C 272/71)

*Langue de procédure: l'italien***Parties**

Parties requérantes: Pescatori San Francesco di Paola et Filippo Sorrentino (Vibo Valentia, Italie) (représentants: A. Maiorana, avocat, A. De Matteis, avocat, A. De Francesco, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions des parties requérantes

- Annuler le règlement (CE) n° 530/2008 de la Commission, du 12 juin 2008, établissant des mesures d'urgence en ce qui concerne les senneurs à senne coulissante pêchant le thon rouge dans l'océan Atlantique, à l'est de la longitude 45° O, et dans la Méditerranée (JO L 155, p. 9);
- condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont ceux invoqués dans l'affaire T-313/08, Veromar di Tudisco Alfio & Salvatore S.n.c./Commission.